

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

### A R R Ê T

**n° 166.512 du 10 janvier 2007**

**A. 175.066/X-12.948**

**175.067/X-12.949**

**175.068/X-12.950**

**175.069/X-12.951**

**175.213/X-12.960**

**175.214/X-12.961**

En cause : I. Dans l'affaire 175.066/X-12.948

1. Monique de BRIEY,
2. Thierry de HEMRICOURT de GRUNNE,

II. Dans l'affaire 175.067/X-12.949

l'ASBL NATUURBESCHERMINGSACTIE LIMBURG,

III. Dans l'affaire 175.068/X-12.950

l'ASBL LANDELIJK VLAANDEREN, VERENIGING VAN BOS-,  
LAND- EN NATUUREIGENAARS,

IV. Dans l'affaire 175.069/X-12.951

l'ASBL ASSOCIATION ROYALE DES DEMEURES  
HISTORIQUES ET JARDINS DE BELGIQUE,

V. Dans l'affaire 175.213/X-12.960

Michel de BRIEY,

VI. Dans l'affaire 175.214/X-12.961

1. Thibault de BRIEY,
2. Henrienne de GERLACHE de GOMERY, agissant en qualité de  
représentante légale de ses enfants mineurs, Gaëtan de BRIEY  
et Anne-Claire de BRIEY,

Toutes les parties requérantes ayant élu domicile, dans toutes les  
affaires, chez

Mes D. RYCKBOST et E. RYCKBOST, avocats,  
ayant leur cabinet à 8400 OSTENDE,  
E. Beernaertstraat 80

contre :

dans toutes les affaires :

la RÉGION FLAMANDE,  
ayant élu domicile chez  
Me P. AERTS, avocat,  
ayant son cabinet à 9000 GAND,  
Coupure 5

Parties intervenantes :

I. Dans toutes les affaires :

1. la SA STRABAG BELGIUM,  
ayant élu domicile chez  
Mes D. CAESTECKER et E. EMPEREUR,  
avocats,  
ayant leur cabinet à 2600 ANVERS,  
Uitbreidingsstraat 2,
2. la SA PLINIUS,  
ayant élu domicile chez  
Me S. VAN GEETERUYEN, avocat,  
ayant son cabinet à 1080 BRUXELLES,  
boulevard Léopold II 180,

II. Dans l'affaire 175.066/X-12.948

3. la SA PLINIUS VASTGOED,  
ayant élu domicile chez  
Me S. VAN GEETERUYEN, avocat,  
ayant son cabinet à 1080 BRUXELLES,  
boulevard Léopold II 180

---

### **LE CONSEIL D'ÉTAT, X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2006 par laquelle Monique de BRIEY et Thierry de HEMRICOURT de GRUNNE demandent la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire urbaniste régional du 23 mai 2006 délivrant à la SA STRABAG BELGIUM le permis d'urbanisme pour la construction d'un parc à thème "Land van Ooit" le long de la Hasseltsesteenweg et de la Mulkerstraat à Tongres (A 175.066/X-12.948);

Vu la requête introduite le 18 juillet 2006 par laquelle l'ASBL NATUURBESCHERMINGSACTIE LIMBURG demande la suspension de l'exécution de la même décision (A 175.067/X-12.949);

Vu la requête introduite le 18 juillet 2006 par laquelle l'ASBL LANDELIJK VLAANDEREN, VERENIGING VAN BOS-, LAND- EN

NATUUREIGENAARS demande la suspension de l'exécution de la même décision (A 175.068/X-12.950);

Vu la requête introduite le 18 juillet 2006 par laquelle l'ASBL ASSOCIATION ROYALE DES DEMEURES HISTORIQUES ET JARDINS DE BELGIQUE demande la suspension de l'exécution de la même décision (A 175.069/X-12.951);

Vu la requête introduite le 25 juillet 2006 par laquelle Michel de BRIEY demande la suspension de l'exécution de la même décision (A 175.213/X-12.960);

Vu la requête introduite le 25 juillet 2006 par laquelle Thibault de BRIEY et Henrienne de GERLACHE de GOMERY, agissant en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, Gaëtan de BRIEY et Anne-Claire de BRIEY, demandent la suspension de l'exécution de la même décision (A 175.214/X-12.961);

Vu les notes de la partie défenderesse dans toutes les affaires;

Vu le rapport de Mme A. EYLENBOSCH, auditeur, dans toutes les affaires;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 5 octobre 2006, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2006;

Entendu M. P. LEMMENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. RYCKBOST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes dans toutes les affaires, Me P. AERTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans toutes les affaires, Me A. VERLINDEN, avocat, loco Mes D. CAESTECKER et E. EMPEREUR, avocats, qui comparaît pour la SA STRABAG BELGIUM, et

Me S. VAN GEETERUYEN, avocat, qui comparaît pour la SA PLINIUS et la SA PLINIUS VASTGOED;

Entendu Mme A. EYLENBOSCH, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que les demandes dans les affaires A. 175.066/X-12.948, A. 175.067/X-12.949, A. 175.068/X-12.950, A. 175.069/X-12.951, A. 175.213/X-12.960 et A. 175.214/X-12.961 ont pour objet la même décision; que les six affaires étant connexes, il y a lieu de les joindre;

2. Considérant que par requêtes du 8 août 2006 envoyées sous pli recommandé à la poste, la SA STRABAG BELGIUM demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif, dans toutes les affaires jointes; qu'il y a lieu d'accueillir les demandes;

Considérant que par requêtes du 31 août 2006 envoyées sous pli recommandé à la poste, la SA PLINIUS demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif, dans toutes les affaires jointes; qu'il y a lieu d'accueillir les demandes;

Considérant que par requête du 31 août 2006 envoyée sous pli recommandé à la poste, la SA PLINIUS VASTGOED demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif dans l'affaire A. 175.066/X-12.948; qu'il y a lieu d'accueillir la demande;

3.1. Considérant que, par arrêté du 19 octobre 2005, le conseil provincial de la province de Limbourg a fixé provisoirement le projet de plan provincial d'exécution spatiale du projet levier touristique "Plinius"; qu'une enquête publique a été organisée du 8 novembre 2005 au 6 janvier 2006; que le ministre flamand qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions a donné un avis

favorable conditionnel le 5 janvier 2006; que la commission provinciale d'aménagement du territoire a donné un avis favorable le 22 février 2006; que, par arrêté du 15 mars 2006, le conseil provincial a fixé définitivement le plan provincial d'exécution spatiale "Plinius"; que le ministre flamand qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions a approuvé ce plan par arrêté du 18 mai 2006; que les requérants dans la présente cause ont formé des recours en annulation et des demandes de suspension contre les arrêtés précités des 15 mars 2006 et 18 mai 2006 (affaires A. 175.062, A. 175.063, A. 175.064, A. 175.065, A. 175.371 et A. 175.372); que le Conseil d'État a rejeté les demandes de suspension par l'arrêt n/ 166.511 de ce jour;

Considérant qu'entre-temps la première partie intervenante avait introduit une demande, reçue le 24 février 2006, afin d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'un parc à thème "Land van Ooit" (phase 1) sur une parcelle sise à Tongres, le long de la Hasseltsesteenweg et de la Mulkerstraat, dans la zone qui fait l'objet du plan provincial d'exécution spatiale précité, cadastrée sous Tongres, 7<sup>e</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 612 h, 618 a, 656 e, 656 d, 655 a, 657 c, 657 e, 658 p, 658 m, 654 c, 653 m, 651 e2, 651 d2, 660 d, 652 e, 650, 649 a, 648 d, 642 g, 620 p, 620 n, 620 c, 620 k, 620 l, 620 m et 621 a; que le fonctionnaire urbaniste régional octroie le permis demandé par décision du 23 mai 2006; que cette décision fait l'objet de la présente demande;

3.2. Considérant que, par arrêté du 31 janvier 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tongres avait délivré entre-temps une autorisation écologique à la SA DEA DIA pour l'exploitation du parc récréatif "Land van Ooit"; que, par arrêté du 8 juin 2006, la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a rejeté le recours administratif formé, entre autres, par les requérants dans la présente cause; que les requérants dans la présente cause, à l'exception de la requérante dans l'affaire A. 175.069, ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre l'arrêté mentionné en dernier lieu (affaires A. 175.071, A. 175.072, A. 175.073, A. 175.373 et A. 175.374); que ces affaires sont encore pendantes;

4. Considérant que la partie défenderesse et les parties intervenantes soulèvent des exceptions d'irrecevabilité tirées de l'absence de l'intérêt requis en ce

qui concerne les requérants dans les affaires A. 175.066, A. 175.213 et A. 175.214, de l'absence de la qualité requise et de l'intérêt requis en ce qui concerne les requérants dans les affaires A. 175.067, A. 175.068 et A. 175.069 et de la tardiveté de la demande dans les affaires A. 175.213 et A. 175.214;

Considérant qu'il ressortira de ce qui suit qu'en tout état de cause les conditions fondamentales pour accueillir les demandes de suspension ne sont pas remplies; que, dans ces circonstances, il ne s'impose pas d'examiner les exceptions soulevées;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement contesté risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

6. Considérant que les requérants invoquent un premier moyen, se composant de deux branches, rédigé en substance comme suit :

#### *Première branche*

Violation de l'article 2, paragraphe 1, et des articles 5 à 10, combinés avec l'annexe I, point 11, a) (sic), de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE, combinés avec les articles 4.3.1, 4.3.2. et 4.3.7., § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, insérés par le décret du 18 décembre 2002, combinés avec l'article 104 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire,

en ce que, préalablement à la décision attaquée, il fallait rédiger un projet d'évaluation adéquat des incidences sur l'environnement (EIE) conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, et aux articles 5 à 10, combinées avec l'annexe I, point 7, a) (sic), de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE, combinées avec les

articles 4.3.1, 4.3.2. et 4.3.7., § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, combinés avec l'article 104 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire,

alors que la décision attaquée ne contenait pas de projet EIE adéquat et qu'il peut être démontré que le présent projet EIE comporte des lacunes significatives et emporte dès lors une violation de l'article 2, paragraphe 1, et des articles 5 à 10, combinés avec l'annexe I, point 11, a) (sic), de la directive 85/337/CEE, combinés avec les articles 4.3.1, 4.3.2. et 4.3.7., § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 avril 1995, combinés avec l'article 104 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire;

## *Deuxième branche*

Violation des principes de bonne administration, notamment du principe de prudence, du principe du raisonnable et de l'obligation de motivation matérielle ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

en ce que les décisions attaquées n'étaient pas assorties d'un projet EIE adéquat,

alors qu'il résulte du principe du raisonnable que l'administration applique les règles de droit en vigueur à l'ensemble des faits pertinents et statue après une mise en balance adéquate de tous les éléments et intérêts pertinents en l'espèce et que le fondement de toute décision administrative discrétionnaire consiste en la mise en balance des intérêts à laquelle l'administration est tenue de procéder,

et alors qu'une prise de décision prudente implique que l'administration applique toutes les règles de droit en vigueur à l'ensemble des faits pertinents et statue après une mise en balance adéquate de tous les éléments et intérêts pertinents en l'espèce,

et alors que l'obligation de motivation matérielle implique que les décisions s'appuient sur des motifs admissibles en droit et en fait et que, consécutivement à l'obligation de motivation formelle ou expresse définie aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les considérations de droit et de fait servant de fondement aux décisions doivent être reproduites dans les décisions mêmes;

6.1. Considérant que les parties intervenantes soulèvent une exception d'irrecevabilité du moyen, tirée du fait qu'il n'a pas pour objet l'acte attaqué, mais bien le projet de rapport d'incidences sur l'environnement rédigé en l'espèce et que ce rapport a en outre été approuvé par la cellule EIE de l'Administration de la gestion de l'environnement, de la nature, du sol et des eaux par une décision à laquelle les requérants ne se sont pas opposés;

Considérant que les parties intervenantes ne contestent pas qu'un projet de rapport d'incidences sur l'environnement était requis pour la régularité du permis d'urbanisme attaqué; que, dès lors, les requérants peuvent contester la légitimité de cette décision en se référant aux lacunes que présente le rapport

d'incidences sur l'environnement; qu'aucune disposition ne les obligeait à former un recours distinct contre la décision par laquelle l'autorité compétente a approuvé ce rapport d'incidences sur l'environnement; que, dès lors, l'exception ne paraît pas fondée;

6.2.1.                Considérant, en ce qui concerne la première branche, que les requérants ne reprochent pas à la décision attaquée d'avoir été prise sans qu'un projet de rapport d'incidences sur l'environnement n'ait été préalablement rédigé, mais uniquement que le projet de rapport d'incidences sur l'environnement rédigé en l'espèce n'est pas "adéquat"; que dans la mesure où elle invoque la violation de dispositions qui prévoient uniquement l'obligation de rédiger un rapport d'incidences sur l'environnement concernant les projets, la branche paraît irrecevable à défaut d'intérêt; que, pour le reste, la branche ne précise pas en quoi consiste la violation de la directive 85/337/CEE et que, dès lors, elle paraît également irrecevable dans cette mesure; qu'ainsi la branche ne paraît recevable que dans la mesure où elle invoque la violation de l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 avril 2005;

6.2.2.                Considérant qu'il résulte de l'article 4.3.8., § 2, du décret du 5 avril 1995 que la cellule EIE de l'Administration de la gestion de l'environnement, de la nature, du sol et des eaux doit analyser le projet de rapport d'incidences sur l'environnement en fonction, entre autres, des données requises en vertu de l'article 4.3.7. avant de pouvoir statuer sur l'approbation de ce rapport; qu'en l'espèce la cellule EIE a effectué cette analyse et a estimé dans son rapport du 3 novembre 2005 relatif au rapport d'incidences sur l'environnement concernant le parc récréatif Plinius que ce projet de rapport d'incidences sur l'environnement "s'est suffisamment conformé aux directives fixées en vertu de l'article 4.3.5., § 1<sup>er</sup>, du décret (du 5 avril 1995), ainsi qu'aux observations formulées à l'occasion de l'examen du texte du projet", et que "le rapport d'incidences sur l'environnement ... contient suffisamment d'informations pour réserver à l'aspect environnemental une place à part entière dans le processus décisionnel"; qu'après avoir constaté que le rapport d'incidences sur l'environnement remplit toutes les conditions fixées par l'article 4.3.7., § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 avril 1995, la cellule EIE a donc approuvé ce rapport; que le Conseil d'État, compétent pour contrôler la légalité du permis d'urbanisme, ne peut pas substituer son jugement à celui de la cellule EIE sur la

question de la qualité intrinsèque du rapport d'incidences sur l'environnement; qu'il peut uniquement vérifier si la cellule EIE a pu statuer en toute légitimité;

6.2.3. Considérant que, dans l'exposé de leur première branche, les requérants font valoir que le rapport d'incidences sur l'environnement ne répond pas, sur un certain nombre de points spécifiques, aux conditions fixées à l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 avril 1995, dont les dispositions pertinentes s'énoncent comme suit :

"§ 1. Sauf dispositions contraires dans la décision visée à l'article 4.3.5, § 1<sup>er</sup>, le projet MER se compose au moins des volets suivants :

1° un volet général qui contient les informations suivantes :

a) (...);

b) (...);

c) une description des lignes de force du projet envisagé basée le cas échéant sur le concept d'unité environnementale, avec en particulier;

1) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences relatives à l'utilisation du sol et du terrain pendant les phases de construction et d'exploitation ainsi que la nature et les quantités de matériaux utilisés;

2) (...);

3) (...);

d) un résumé des alternatives disponibles pour le projet ou des parties de celui-ci; notamment pour ce qui concerne les objectifs, les localisations et le mode d'exécution ou concernant la protection de l'environnement;

e) une comparaison entre le projet envisagé et les alternatives disponibles qui peuvent raisonnablement être examinées, ainsi que la motivation pour la sélection des alternatives à examiner;

f) (...);

g) (...);

2/ un volet concernant les incidences écologiques qui comporte les informations suivantes :

a) (...);

b) une description et une évaluation étayée des importantes incidences écologiques probables du projet envisagé et des alternatives examinées sur ou, le cas échéant, par rapport à la santé et la sécurité de l'homme, le développement spatial, la biodiversité, la faune et la flore, les réserves d'énergies et de matières premières, le sol, l'eau, l'atmosphère, les facteurs climatologiques, le bruit, la lumière, les biens matériels, le patrimoine culturel en ce compris le patrimoine architectonique et archéologique, le paysage, la mobilité et la cohésion entre les différents facteurs cités; cette description des incidences écologiques comprend les effets directs et le cas échéant les effets indirects, secondaires, cumulatifs et synergétiques, permanents et temporaires, positifs et négatifs, à court, à moyen et à long terme du projet; l'évaluation des importantes incidences écologiques se fait notamment à la lumière des normes de qualité de l'environnement fixées au Chapitre II du Titre II du présent décret;

- c) une description et une évaluation des mesures envisageables pour éviter, limiter, remédier à ou compenser de manière cohérente les importantes incidences écologiques négatives du projet envisagé;
- d) (...);
- e) une évaluation globale du projet envisagé et des alternatives examinées;
- 3° (...);
- 4° (...);
- 5° (...);

Considérant que les requérants invoquent tout d'abord que le projet de parc récréatif Plinius dans son entier comporte deux phases, dont la première consiste en la création du parc à thème et la seconde en la construction de bungalows et d'une piscine en bordure du parc à thème, et qu'à défaut de plans d'aménagement définitifs et détaillés pour la seconde phase, le rapport d'incidences sur l'environnement ne contient pas d'évaluation pour cette dernière, alors qu'elle implique d'importantes modifications dans des zones d'intérêt paysager; que les requérants soutiennent qu'ainsi le rapport d'incidences sur l'environnement n'est pas conforme à l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 1/, c, 1), du décret du 5 avril 1995;

Considérant que le rapport de la cellule EIE du 3 novembre 2005 relatif au rapport d'incidences sur l'environnement souligne que "dans la mesure du possible ... l'impact de la seconde phase du projet Plinius a été évalué pour chaque poste" même si cet impact "a été décrit très succinctement, à défaut d'informations concrètes à propos de cette seconde phase"; que les requérants n'indiquent pas concrètement sur quels points l'information contenue dans le rapport d'incidences sur l'environnement serait insuffisante, compte tenu des conditions requises à cet égard par l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 1/, c, 1); qu'ils ne rendent pas plausible que la constatation effectuée par la cellule EIE, selon laquelle les informations seraient suffisantes, serait manifestement déraisonnable sur ce point;

Considérant que les requérants critiquent ensuite deux solutions de rechange examinées dans le rapport d'incidences sur l'environnement (qui constituent une sous-catégorie des alternatives d'exécution) et les sites de remplacement; qu'ils soutiennent que, pour le choix de l'installation telle qu'elle est décrite dans le projet, on s'est basé sur le nombre de visiteurs qui est cinq fois inférieur à la capacité pour laquelle le parc récréatif sera créé, que la zone tampon prévue est insuffisante et qu'il s'impose d'implanter le bâtiment principal ailleurs pour préserver au maximum le

paysage ainsi que l'intégrité de l'environnement, et que des solutions de rechange sont autorisées pour la phase 2 du projet, alors qu'il est justement nécessaire d'évaluer cette phase dès maintenant; qu'ils soutiennent en outre que la conclusion, selon laquelle le site choisi pour l'implantation du parc récréatif est le plus adéquat, se fonde sur la recherche d'un certain nombre de sites de remplacement présentés de manière très sommaire et sur la base d'un système de comparaison confus reposant sur quelques paramètres, alors qu'il existe bien d'autres solutions de rechange dans un rayon plus large dont il n'est pas fait mention, à tort, dans le rapport d'incidences sur l'environnement; que les requérants font valoir qu'ainsi le rapport d'incidences sur l'environnement ne se conforme pas à l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 1/, d et e, et 2/, e, du décret du 5 avril 1995;

Considérant que le rapport de la cellule EIE du 3 novembre 2005 relatif au rapport d'incidences sur l'environnement ne critique pas le choix des solutions de rechange ni leur évaluation; qu'en ce qui concerne les autres implantations, il est exposé qu'elles ont été examinées durant une phase préliminaire, en fonction, entre autres, des zones tampons, des conditions préalables concernant le paysage et du mode de stationnement, et que la mise en place de ce processus est évoquée dans la première partie du rapport d'incidences sur l'environnement; qu'en ce qui concerne le choix de l'emplacement pour le site Plinius, il est expliqué que celui-ci est reproduit dans le rapport d'incidences sur l'environnement sous forme de tableau confrontant sept sites éventuels, à l'intérieur ou en bordure du territoire de la petite ville de Tongres, à huit paramètres (conditions urbanistiques préalables, profil d'accessibilité, insertion dans le paysage, relation avec les constructions environnantes, patrimoine naturel présent, intérêt pour l'agriculture et éléments historiques et culturels) et qu'il résulte d'un tableau synoptique que la zone Plinius est considérée comme la plus adéquate sur la base des critères sélectionnés;

Considérant que le rapport d'incidences sur l'environnement relève qu'aucune autre possibilité d'implantation n'est étudiée pour la phase 1, mais que dans le cadre du processus d'élaboration de ce rapport, d'autres sites d'implantation, qui sont envisagés dans une autre partie du rapport, ont été définis en concertation avec l'auteur du projet; que cette mise au point répond aux objectifs du rapport d'incidences sur l'environnement; que la critique formulée par les requérants à l'égard de certains aspects de l'implantation pris en considération dans le rapport

d'incidences sur l'environnement ne paraît pas être de nature à témoigner d'une appréciation manifestement déraisonnable de ce rapport par la cellule EIE; que le rapport d'incidences sur l'environnement souligne par ailleurs la possibilité pour la phase 2 d'aménager différemment les infrastructures d'hébergement et de prévoir un hôtel à la place de bungalows, mais que la plupart des incidences sur l'environnement seront comparables ou ne seront guère différentes; qu'il en résulte que d'autres possibilités d'implantation ont bel et bien été prises en considération pour cette phase et qu'une évaluation environnementale, aussi sommaire soit-elle, a été effectuée; que, vu le caractère encore incertain de la phase 2, cette manière de procéder ne paraît pas manifestement déraisonnable;

Considérant que le rapport d'incidences sur l'environnement examine sept sites de remplacement, au nombre desquels la zone Pliniusbron (site Plinius) est finalement jugée la plus adéquate; que la critique formulée par les requérants à l'égard des solutions de rechange retenues n'est pas de nature à permettre d'affirmer, dans l'état actuel de la procédure, que ce choix serait manifestement déraisonnable; que les requérants énumèrent certes un certain nombre de sites dans les environs qui auraient également pu être pris en considération et évalués, mais que, dans l'état actuel de la procédure, ils ne rendent pas plausible qu'il s'agirait d'"alternatives disponibles qui peuvent raisonnablement être examinées" au sens de l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 1/, e, du décret du 5 avril 2005;

Considérant que les requérants invoquent en outre que le rapport d'incidences sur l'environnement propose plusieurs mesures modératrices, mais que la présentation schématique des effets modérateurs ne peut suffire pour pouvoir garantir aux riverains que les nuisances seront réduites au maximum; que les requérants soutiennent que, de ce fait, le rapport d'incidences sur l'environnement n'est pas conforme à l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 2/, c, du décret du 5 avril 1995;

Considérant que la partie 8 du rapport d'incidences sur l'environnement examine pour chaque aspect environnemental les mesures modératrices qui pourraient être adoptées; que la partie 9 donne pour chaque élément un aperçu schématique des effets environnementaux significatifs et des mesures modératrices correspondantes; que les requérants n'indiquent pas clairement à quel point de vue ces descriptions ne correspondent pas à la description et à l'évaluation

des mesures modératrices éventuelles qui sont requises en vertu de l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 2/, c; qu'à cet égard la branche paraît irrecevable par manque de précision;

Considérant que les requérants soutiennent par ailleurs que le rapport d'incidences sur l'environnement n'examine pas concrètement les effets de l'implantation du projet sur la pollution atmosphérique de la ville de Tongres, que cette pollution est indissolublement liée à l'intensification du trafic, qui a surtout un impact sur les concentrations d'ozone dans l'atmosphère, que le rapport d'incidences sur l'environnement reconnaît lui-même qu'il faut s'attendre à une légère détérioration de la qualité de l'air consécutivement à l'intensification du trafic, qu'il souligne en outre la méconnaissance de la qualité de l'air actuelle aux abords du site en projet, mais qu'on aurait pu y remédier en engageant un expert en la matière; que les requérants allèguent qu'en l'absence d'analyse adéquate de la pollution atmosphérique prévisible, le rapport d'incidences sur l'environnement ne satisfait pas à l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 2/, b, du décret du 5 avril 1995;

Considérant que le rapport de la cellule EIE du 3 novembre 2005 relatif au rapport d'incidences sur l'environnement souligne : "Le poste "Atmosphère" conclut que l'augmentation des émissions consécutivement à l'intensification du trafic n'est pas négligeable, mais peut être considérée comme relativement limitée eu égard à la situation actuelle du trafic. On estime que, dans la zone étudiée, les normes seront dépassées à l'avenir, l'impact négatif du projet Plinius étant limité"; que, vu l'analyse que le rapport d'incidences sur l'environnement contient concernant l'atmosphère, les requérants ne rendent pas plausible que cette appréciation serait manifestement déraisonnable; que l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 2/, b, du décret du 5 avril 1995 requiert seulement que les "importantes incidences écologiques probables" du projet envisagé soient décrites et évaluées; que, dans l'état actuel de la procédure, les requérants ne démontrent pas que le rapport d'incidences sur l'environnement aurait omis de décrire et d'évaluer les "importantes incidences probables", sur la qualité de l'air, du projet visé dans le permis d'urbanisme attaqué;

Considérant que les requérants soutiennent par ailleurs que le rapport d'incidences sur l'environnement n'analyse pas adéquatement les nuisances considérables et insupportables auxquelles on peut s'attendre dans le cadre du projet Plinius et des solutions de rechange examinées, pas plus qu'il n'indique concrètement

comment remédier à ces nuisances; qu'ils soulignent notamment les nuisances dues au trafic qui seront causées par l'exploitation du parc récréatif; qu'ils font valoir que, dès lors, le rapport d'incidences sur l'environnement ne se conforme pas à l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 2/, b et c, du décret du 5 avril 1995;

Considérant que le rapport d'incidences sur l'environnement analyse entre autres les effets sur le trafic; qu'ainsi que le relève le rapport de la cellule EIE du 3 novembre 2005, il est constaté entre autres que le rapport intensité/capacité augmentera jusqu'à plus de 80 % pour certaines routes consécutivement au projet Plinius et que, pour un certain nombre de carrefours, la capacité diminuera fortement; que pour analyser les solutions de rechange, il a également été tenu compte des effets sur la circulation; que, dans l'état actuel de la procédure, les requérants ne rendent pas plausible que les informations contenues dans le rapport d'incidences sur l'environnement seraient insuffisantes, compte tenu des conditions imposées par l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 2/, b et c;

Considérant que les requérants invoquent enfin qu'il ne peut se déduire des plans joints à la demande de permis de quelle manière une zone tampon adéquate sera garantie, qu'il en résulte que l'impact de l'implantation du parc récréatif n'a pas été analysé adéquatement; que les requérants soutiennent que, dès lors, le rapport d'incidences sur l'environnement ne satisfait pas à l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 2/, b, du décret du 5 avril 1995;

Considérant que si les requérants critiquent le permis d'urbanisme attaqué sur ce point, ils ne précisent pas sous quel angle le rapport d'incidences sur l'environnement ne répond pas aux conditions imposées par l'article 4.3.7, § 1<sup>er</sup>, 2/, b, concernant la description et l'évaluation des incidences sur l'environnement; que la branche paraît irrecevable à cet égard par manque de précision;

6.2.4. Considérant que la première branche n'est pas sérieuse;

6.3. Considérant, en ce qui concerne la deuxième branche, qu'il se déduit de l'exposé qui en est fait que les requérants soutiennent en substance que le fonctionnaire urbaniste régional a agi en violation d'un certain nombre de principes généraux du droit et de l'obligation de motivation formelle, en ce qu'il a délivré le

permis d'urbanisme attaqué sans qu'un rapport d'incidences sur l'environnement adéquat n'ait été rédigé au préalable;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la première branche que les griefs concernant le caractère adéquat du rapport d'incidences sur l'environnement ne sont pas sérieux; que la deuxième branche paraît dès lors s'appuyer sur des prémisses qui ne sont pas crédibles; que la deuxième branche n'est pas sérieuse;

7. Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 4, paragraphe 1, et 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive Habitat),

en ce que l'article 4, paragraphe 1, de la directive Habitat dispose que, sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent et l'article 6 prévoit la protection communautaire par la Commission des zones de conservation finalement désignées sur la base des sites indiqués par les États membres en vertu de l'article 4 de la directive Habitat,

alors que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive Habitat, l'absence de notification de la zone de projet par la Région flamande a pour effet que la zone de projet concernée a été soustraite à la protection juridique communautaire telle qu'elle est formulée à l'article 6 de la directive Habitat, en ce compris l'obligation de procéder à une évaluation appropriée; qu'il faut donc attribuer un effet direct à la directive Habitat et que, dès lors, la décision attaquée viole l'article 6, paragraphe 3, de la directive Habitat compte tenu de l'absence d'évaluation appropriée dans le cadre du rapport d'incidences sur l'environnement;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le site concerné par le permis d'urbanisme attaqué n'est pas situé dans une zone que le Gouvernement flamand a proposée par l'arrêté du 24 mai 2002 mentionné ci-après comme zone spéciale de conservation en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive Habitat et qu'il n'est évidemment pas inscrit non plus sur la liste des sites d'importance communautaire arrêtée par la Commission européenne par le règlement 2004/813/CE du 7 décembre 2004; qu'un site d'importance communautaire, à savoir

les "bois et pelouses calcaires de Hesbaye", se trouve bel et bien à environ 550 mètres de la zone du projet; que le moyen ne soulève aucun grief concernant l'évaluation des incidences pour la zone visée dans la directive Habitat;

Considérant qu'en revanche le moyen relève que le Gouvernement flamand n'a pas proposé la zone du projet proprement dite comme zone spéciale de conservation, même si elle en présente toutes les caractéristiques, ce qui implique que c'est à tort qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de procéder à une évaluation appropriée au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive Habitat; qu'ainsi les requérants soulèvent en fait l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2002 fixant les zones qui ont été proposées à la Commission européenne comme zones de protection spéciales en application de l'article 4, (premier alinéa), de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Considérant que l'article 4 de la directive Habitat du 21 mai 1992 s'énonce comme suit :

"1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2, paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États

membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2, troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4";

que l'annexe III de la directive Habitat contient une série de "critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés zones spéciales de conservation"; que selon les points A et B de l'étape 1 de cette annexe, il s'agit de "critères d'évaluation" de sites; qu'ainsi que la Cour de Justice a considéré dans ses arrêts du 11 septembre 2001, dans les affaires C-67/99, Commission/Irlande, C-71/99, Commission/Allemagne et C-220/99, Commission/France, les États membres disposent "d'une certaine marge d'appréciation" pour proposer les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation, même s'ils doivent respecter à cet égard les critères mentionnés dans la directive;

Considérant que les requérants contestent l'absence de notification de la zone du projet comme site susceptible d'être désigné comme zone spéciale de conservation, vu les critères fixés à l'annexe I de la directive Habitat; qu'ils ne font pas spécifiquement référence à un type précis d'habitat naturel, mentionné à l'annexe I, ni à un critère s'y rapportant, mentionné à l'annexe III, étape 1, point A; qu'ils se limitent à formuler l'observation générale selon laquelle certaines zones "à l'intérieur du parc récréatif sont désignées comme présentant une valeur biologique,

d'une part, les zones contiguës à la zone de parc du château de Betho, d'autre part, celles situées dans le prolongement du parc naturel du château de Rooi"; qu'ils soutiennent par ailleurs que la zone de repos et d'affouragement de la zone spéciale de conservation "Bois et pelouses calcaires de Hesbaye" se situe dans la zone dégagée où le projet sera mis en oeuvre;

Considérant que les éléments invoqués par les requérants ne rendent nullement plausible que le Gouvernement flamand aurait excédé sa marge d'appréciation en n'inscrivant pas la zone du projet dans la liste des sites dressée dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2002; que, dès lors, cet arrêté ne paraît pas avoir été adopté en violation de l'article 4, paragraphe 1, de la directive Habitat;

Considérant que, vu cette conclusion provisoire, la question de l'effet direct éventuel de l'article 6, paragraphe 3, de la directive Habitat, est sans pertinence pour la zone du projet;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

8. Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 4 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, ainsi que des principes de bonne administration, notamment du principe de prudence et du principe du raisonnable,

en ce que l'article 4 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire dispose qu'un développement durable du territoire implique que l'espace est géré au profit de la génération actuelle, sans pour autant compromettre les besoins des générations futures, tout en mettant en balance les besoins des différentes activités sociales en matière spatiale,

alors que, pour rédiger la décision attaquée, on n'a nullement tenu compte du développement durable du territoire en fonction des besoins des générations futures, par une mise en balance des besoins des différentes activités sociales en matière spatiale, en tenant compte des possibilités territoriales, des effets à long terme pour l'environnement, ainsi que des conséquences sociales, économiques et culturelles, et que, dès lors, la décision attaquée viole l'article 4 du décret du 18 mai 1999,

et alors qu'il résulte du principe du raisonnable que l'administration applique les règles de droit en vigueur à l'ensemble des faits pertinents et statue après une mise en balance adéquate de tous les éléments et intérêts pertinents en l'espèce et que le fondement de toute décision administrative discrétionnaire consiste en la mise en balance des intérêts à laquelle l'administration est tenue de procéder,

et alors qu'une prise de décision prudente implique que l'administration applique toutes les règles de droit en vigueur à l'ensemble des faits pertinents et statue après une mise en balance adéquate de tous les éléments et intérêts pertinents en l'espèce;

8.1. Considérant que, dans l'exposé du moyen, les requérants développent une première branche, soutenant que la demande de permis s'inscrit dans le cadre de la réalisation du projet Plinius et qu'on a commencé à élaborer le plan provincial d'exécution spatiale "Plinius" avant d'introduire la demande visée pour le site concerné, que ce plan a été fixé définitivement par le conseil provincial le 15 mars 2006 et a été approuvé par le ministre flamand compétent le 18 mai 2006, que l'arrêté d'approbation a été publié au Moniteur belge du 8 juin 2006, que la décision attaquée a été prise le 23 mai 2006, à savoir au moment où l'arrêté d'approbation du plan provincial d'exécution spatiale n'avait pas encore été publié et n'était pas encore entré en vigueur; que les requérants invoquent en outre que l'autorité qui délivre le permis avait déjà organisé une enquête publique du 24 mars au 22 avril 2006, à savoir pendant une période au cours de laquelle le plan provincial d'exécution spatiale n'avait pas encore été approuvé par le ministre, que par conséquent l'autorité a organisé l'enquête publique prématurément, qu'en outre elle a largement entravé le déroulement de cette enquête puisqu'il n'y avait pas de plan provincial d'exécution spatiale définitivement approuvé et qu'a fortiori il était impossible de le consulter et que, partant, les intéressés ne pouvaient pas introduire de réclamation en pleine connaissance de cause; que les requérants en concluent que l'autorité chargée de délivrer le permis était dans l'impossibilité d'apprécier le bon aménagement des lieux dès lors qu'une version définitive d'un des outils de planification déterminants faisait défaut et que, par conséquent, elle ignorait les adaptations que le Gouvernement flamand aurait éventuellement apportées aux prescriptions de destination et aux dispositions connexes;

Considérant que les motifs de l'acte attaqué se fondent expressément sur le plan provincial d'exécution spatiale "Plinius", approuvé par le ministre le 18 mai 2006; qu'en l'occurrence le fonctionnaire urbaniste régional pouvait s'appuyer sur ce plan dès son approbation, sans avoir à attendre la publication de l'arrêté d'approbation;

Considérant que l'enquête publique concernant la demande du permis attaqué a été organisée après que le projet de plan provincial d'exécution spatiale avait été soumis à une enquête publique (du 6 novembre 2005 au 6 janvier 2006) et après que ce plan avait été définitivement approuvé par le conseil provincial (le 15 mars 2006); que la seule circonstance que le plan n'avait pas encore été approuvé par le ministre flamand n'empêchait pas que les requérants et éventuellement d'autres personnes intéressées pouvaient introduire une réclamation en connaissance de cause contre la construction en projet et formuler si nécessaire une réserve en ce qui concerne la réalisation du plan;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'état actuel de la procédure, les requérants ne rendent pas plausible que l'autorité chargée de délivrer le permis était dans l'impossibilité d'apprécier le bon aménagement des lieux; que la branche n'est pas sérieuse;

8.2. Considérant que, dans l'exposé du moyen, les requérants développent une deuxième branche, invoquant que le plan d'exécution spatiale "Plinius", qui constitue le cadre plus large de la procédure qui a conduit au permis d'urbanisme attaqué, n'a pas fait l'objet d'un plan de rapport d'incidences sur l'environnement mais uniquement d'un projet de rapport d'incidences sur l'environnement, que cette manière de procéder est illégale, ainsi que les requérants l'ont démontré dans leurs recours en annulation et leurs demandes de suspension de ce plan provincial d'exécution spatiale, qu'à défaut d'analyse des incidences de ce plan sur l'environnement, il n'était pas possible d'évaluer adéquatement la demande de permis du point de vue du bon aménagement des lieux;

Considérant que, dans leurs demandes de suspension de l'exécution du plan provincial d'exécution spatiale "Plinius", les requérants ont fait valoir des griefs analogues contre le fait que le rapport d'incidences sur l'environnement

concernant le projet du plan précité suit la "voie de l'intégration"; que dans son arrêt n/ 166.511 de ce jour, le Conseil d'État n'a pas jugé ces griefs sérieux; qu'à cet égard le Conseil renvoie notamment à la réponse que cet arrêt donne au premier moyen, deuxième et troisième branches; que les motifs qu'il y expose suffisent pour en conclure que la branche présentement examinée n'est pas sérieuse non plus;

8.3. Considérant que les requérants développent une troisième branche dans l'exposé du moyen, invoquant que les articles 14 et 16, § 1<sup>er</sup>, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel imposent le devoir de sollicitude et le principe de standstill à l'égard de la nature, que pour apprécier une demande de permis d'urbanisme, il faut tenir compte de l'environnement plus éloigné, que dès lors que la présente demande de permis ne postulait pas l'application concrète du devoir de sollicitude et du principe de standstill, l'évaluation de cette demande, et notamment au regard du bon aménagement des lieux, n'offrait pas de garanties suffisantes quant au respect de ces deux principes, que la conclusion s'impose dès lors qu'on ne peut nullement en déduire que le projet permettra un développement durable;

Considérant que le devoir de sollicitude visé à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 21 octobre 1997 est imposé à quiconque pose des actes ou en donne l'ordre; que cette disposition ne paraît pas applicable à l'autorité qui délivre le permis;

Considérant que le devoir de sollicitude visé à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret du 21 octobre 1997 est imposé entre autres au fonctionnaire urbaniste régional lorsqu'il doit apprécier une demande de permis d'urbanisme; que les requérants n'avancent toutefois aucun élément concret qui permettrait de déterminer à quels éléments naturels la construction en projet nuirait dans l'environnement immédiat ou plus éloigné ou de quelle nature seraient ces nuisances; que, dès lors, dans l'état actuel de la procédure, ils ne rendent pas plausible que le fonctionnaire urbaniste régional manquerait à l'obligation visée dans la disposition décréte précitée ou qu'il apprécierait le bon aménagement des lieux d'une manière manifestement déraisonnable à cet égard;

Considérant que la branche n'est pas sérieuse;

8.4. Considérant que, dans l'exposé du moyen, les requérants développent une quatrième branche, invoquant que la décision attaquée ne contient aucune indication concernant les répercussions éventuelles qu'aurait l'implantation d'un parc à thème sur l'environnement et les riverains immédiats, que le projet de rapport d'incidences sur l'environnement déposé ne permet pas non plus de déterminer la manière dont cet impact sera compensé, qu'il a déjà été démontré dans l'exposé de la première branche du premier moyen que l'implantation du projet sur le site retenu et les effets de cette implantation n'ont pas fait l'objet d'une évaluation appropriée, qu'il ne peut dès lors se déduire du rapport d'incidences sur l'environnement que le projet est compatible avec le bon aménagement des lieux et que, vu le manque d'information, l'autorité chargée de délivrer le permis ne pouvait pas non plus procéder à une analyse adéquate à cette fin;

Considérant qu'en ce qui concerne la compatibilité des travaux envisagés avec les prescriptions urbanistiques et l'environnement immédiat, l'acte attaqué contient entre autres les considérations suivantes :

"La demande est entièrement conforme au plan provincial d'exécution spatiale "Plinius" qui a été définitivement fixé par le conseil provincial du Limbourg du 15 mars 2006 et approuvé par le Gouvernement flamand le 18 mai 2006.

En effet, s'il suit les différents avis précités, le projet répond aux conditions préalables en matière d'aménagement des lieux et des sites, telles qu'elles sont fixées dans le plan graphique réglementaire et dans les prescriptions urbanistiques connexes. L'aménagement du site et de la zone tampon du point de vue environnemental s'inscrit complètement dans le cadre de l'évaluation paysagère réalisée consécutivement au plan provincial d'exécution spatiale. Les matériaux indiqués pour les bâtiments et les revêtements sont acceptables, un équilibre suffisant ayant été trouvé entre les options spécifiques du projet et le contexte spatial et paysager global.

La demande a été confrontée aux dispositions du rapport d'incidences sur l'environnement. Si elle respecte les conditions posées dans les avis des divers services, la demande satisfait à ces dispositions";

Considérant, dans la mesure où la branche reproche à la décision attaquée d'avoir été prise sans que l'implantation du parc à thème projeté n'ait été confrontée concrètement, à tous points de vue, au bon aménagement des lieux, qu'il ressort des considérations précitées que la demande a été confrontée aux options urbanistiques inscrites dans le plan provincial d'exécution spatiale "Plinius"; que les prescriptions de ce plan sont à ce point détaillées qu'elles ne laissent à l'autorité

chargée d'octroyer le permis quasi plus aucune marge d'appréciation concernant la compatibilité d'un parc à thème avec le bon aménagement des lieux; que dès lors que le projet est jugé "entièrement conforme au plan provincial d'exécution spatiale 'Plinius'", le permis pouvait en principe être accordé, et la référence à la conformité de la demande avec ce plan d'exécution spatiale pouvait en principe suffire pour justifier l'octroi du permis; que les requérants n'invoquent pas de circonstances qui requerraient un examen complémentaire de la demande en l'espèce;

Considérant, dans la mesure où la branche reproche à l'acte attaqué qu'il repose sur un rapport d'incidences sur l'environnement qui ne contient pas d'évaluation appropriée de ces incidences et que, par conséquent, l'autorité qui délivre le permis ne permet pas non plus d'apprécier la conformité du projet avec le bon aménagement des lieux, que les griefs portant sur le contenu du rapport d'incidences sur l'environnement n'ont pas été jugés sérieux dans la réponse au premier moyen; que, dès lors, dans l'état actuel de la procédure, les requérants ne rendent pas plausible que le rapport d'incidences sur l'environnement présenterait des lacunes telles qu'il n'aurait pas été possible d'apprécier correctement la compatibilité du projet avec le bon aménagement des lieux;

Considérant que la branche n'est pas sérieuse;

9. Considérant qu'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour pouvoir ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Les affaires A. 175.066/X-12.948, 175.067/X-12.949, 175.068/X-12.950, 175.069/X-12.951, 175.213/X-12.960 et 175.214/X-12.961 sont jointes.

**Article 2.**

Les demandes en intervention de la SA STRABAG BELGIUM, de la SA PLINIUS et de la SA PLINIUS VASTGOED dans les référés administratifs sont accueillies.

**Article 3.**

Les demandes de suspension sont rejetées.

**Article 4.**

La décision relative à la contribution au paiement des dépens de la requête en suspension est réservée.

Les dépens des interventions dans la procédure en suspension, liquidés à la somme de 1.625 euros, sont mis à la charge de la SA STRABAG BELGIUM à concurrence de 750 euros, de la SA PLINIUS à concurrence de 750 euros, et de la SA PLINIUS VASTGOED à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix janvier 2007, par la Xe chambre du Conseil d'État, composée de :

|     |                 |                       |
|-----|-----------------|-----------------------|
| MM. | P. LEMMENS,     | président de chambre, |
|     | J. BOVIN,       | conseiller d'État,    |
|     | G. DEBERSAQUES, | conseiller d'État,    |
| Mme | A. TRUYENS,     | greffier.             |

**Le greffier,**

**Le président,**

**A. TRUYENS**

**P. LEMMENS**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.